

qu'elles puissent être facilement décrochées. Elles ne doivent pas être amarrées ni attachées au garde-corps ou aucune partie du navire, mais être tenues prêtes à servir à un moment d'avis en cas d'urgence. Les bouées et gilets de sauvetage doivent être soigneusement examinés lors de l'inspection du navire, afin de s'assurer si les matières dont ils sont composées ne sont pas détériorées et si les cordes qui y sont attachées sont de longueur suffisante et en bon état de service.

Mâts et voiles, et passerelles.

Art. 19. L'Acte d'inspection des bateaux à vapeur autorise le ministre de la Marine et des Pêcheries à exiger que les navires à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux de registre portant des passagers — sur les côtes maritimes du Canada, ou sur aucune ou toutes les eaux canadiennes, sauf certaines exceptions, soient munis d'un mât ou de mâts avec une voile ou des voiles, convenables à tel bateau à vapeur, et à fixer la dimension de ces mâts et voiles respectivement.

Art. 20. Les inspecteurs de coques, en faisant l'inspection des vapeurs à passagers sur la côte maritime ou sur les grands lacs du Canada, doivent voir à ce qu'ils soient grésés de voilure suffisante pour leur permettre de marcher dans le cas où leurs machines se dérangeraient. Toutes ces voiles doivent être examinées par l'inspecteur, qui devra s'assurer de leur efficacité, ainsi que de tous les agrès à chaque inspection, et dans tous les cas de doute, il devra demander des instructions au président du bureau.

Art. 21. Les inspecteurs devront voir à ce que de bonnes passerelles sûres soient fournies, avec moyens de les attacher sûrement aux deux bouts.

Art. 22. Lors de la première inspection d'un vapeur employé sur les côtes maritimes ou sur les grands lacs du Canada, qu'il soit en fer ou en bois, l'inspecteur devra exiger que les boussoles soient convenablement ajustées ou vérifiées par une personne compétente choisie par le propriétaire, sur le rapport de laquelle cette personne compétente accordera un certificat au propriétaire à l'effet que les boussoles du navire sont convenablement ajustées, et lui fournira une table d'erreurs, lequel certificat sera présenté par le propriétaire à l'inspecteur avant que celui-ci ne donne son certificat d'inspection.

Art. 23. Les inspecteurs de coques veilleront à ce que des pompes sur le pont, mues à bras ou par la vapeur, soient convenablement placées, en nombre suffisant, et que des moyens soient pris pour atteindre les boyaux d'aspiration en cas d'engorgement. Aucune pompe nécessitant le chargement à la main avant de pouvoir fonctionner ne sera acceptée. Quand la chose se rencontre, l'inspecteur doit insister pour que des dispositions soient prises pour rendre la pompe effective en tout temps. Les boyaux à incendie devraient être tendus sur toute la longueur et parfaitement examinés et éprouvés sous la pression des pompes, au moins une fois par année, et en tout autre temps que l'inspecteur jugera nécessaire. Le boyau devrait se relier aux pompes pour usage immédiat.

Art. 24. Un timon de rechange sera fourni, avec agrès, et sera gardé près du gouvernail, prêt à servir immédiatement, sur tous les vapeurs transatlantiques et les vapeurs des grands lacs. L'appareil de timonerie devra être inspecté et complètement examiné au moins une fois par année.

Art. 25. Les inspecteurs de coques auront soin de s'assurer que chaque vapeur transatlantique sujet aux dispositions de l'acte, et chaque vapeur employé sur les grands lacs soient munis de tous les